



Contribution de SYNAFEN, l'ACAT Niger, la Coalition Nigérienne Contre la Peine de Mort, REPRODEVH, la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort et la FIACAT pour l'adoption d'une liste de points à traiter pour l'examen du Niger par le Comité des droits de l'homme

Avril 2018

Auteurs du rapport

ACAT Niger :

ACAT- Niger est une organisation des droits de l'homme reconnue par l'État du nigérien en 2015, elle est non confessionnelle et affiliée à la coalition nigérienne contre la peine de mort. Elle est membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT).

The Advocates for Human Rights:

The Advocates for Human Rights (The Advocates) est une organisation non gouvernementale bénévole vouée à la promotion et à la protection impartiale des normes internationales en matière de droits de la personne et de la primauté du droit. Créé en 1983, The Advocates mène une série de programmes visant à promouvoir les droits de l'homme aux États-Unis et dans le monde entier, y compris la surveillance et l'établissement des faits, la représentation juridique directe, l'éducation et la formation, ainsi que des publications. En 1991, The Advocates a pris l'engagement formel de s'opposer à la peine de mort dans le monde entier et a organisé un projet sur la peine de mort pour fournir une assistance pro bono sur les appels après condamnation, ainsi que des activités d'éducation et de plaidoyer pour mettre fin à la peine capitale. The Advocates occupent actuellement un siège au comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Coalition nigérienne contre la peine de mort :

Au Niger, depuis le dimanche 02 Septembre 2012, sous l'impulsion du Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Éducation du Niger (SYNAFEN) a eu la naissance d'un collectif d'ONG et associations de développement pour la défense des droits humains, particulièrement pour l'abolition universelle de la peine de mort au Niger et en Afrique sub-saharienne à l'issue d'une assemblée générale.

C'est ainsi, qu'à vue de jour la Coalition Nigérienne Contre la Peine Mort « CONICOPEM-Niger » qui poursuit les objectifs suivants :

- Lutter contre la peine de mort
- Contribuer à l'action internationale pour l'abolition de la peine de mort ;
- Conduire et coordonner des actions de plaidoyer/lobbying,
- Lutter contre la torture et tout acte avilissant;
- Militer pour des procès justes et équitables ;
- Contribuer à la promotion des droits humains par l'éducation et la formation

Elle a depuis sa mise en place activité pour se positionner au rang des ONGs répandue et visible sur le territoire du Niger. Puis à adhérer aux grands collectifs d'association de défense de droit de l'Homme au Niger dont : le cadre de concertation Justice et Droits de l'Homme en collaboration avec le Ministère de la justice du Niger, l'Ambassade de France à Niamey et plusieurs organismes nationaux et internationaux.

Elle a organisé plusieurs activités au plan national dont :

- des conférences débats sur la notion de Peine de Mort ;
- de la mobilisation des militants et adhérents pour la lutte contre la peine de mort,
- Pour la défense des réfugiés nigériens mal traités par la Libye et autres pays du monde,

- la commémoration de la journée internationale contre la Peine de mort du 10 octobre de chaque année,
- la signature des pétitions de la Coalition Mondiale contre la peine de mort,
- la participation aux activités de la coalition mondiale et du SYNAFEN.

La CONICOPEM NIGER a à son actif plusieurs activités depuis sa création. Elle est disposée à collaborer et respecter les statuts de la Coalition Mondial conformément à ses statuts. Elle est reconnue officiellement par arrêté N°00026/MISP/ACR/DGAPJ/DLP du 12 janvier 2015 par le Ministère de l'intérieur du Niger.

Coalition mondiale contre la peine de mort :

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

FIACAT :

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Le Réseau progrès et développement humanitaire pour la promotion des droits de l'Homme, démocratie et lutte contre la peine de mort (REPRODEVH-NIGER)

Il est créé en 2011 par des jeunes et structures soucieux de défendre les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, ayant son Siège social à Niamey-rue kk85 (Koirakano 1er Arrondissement), il est reconnu Arrêté N°777/MISPD/AR/DGAPJ/DLP du 27 octobre 2011 publié au Journal officiel de la République du Niger N° 23 du 1er décembre 2011.

SYNAFEN - Niger

Le SYNAFEN est un regroupement des jeunes enseignants et formateurs, animés non seulement par un sentiment profond et légitime de liberté syndicale, mais aussi de lutte pour la réussite de l'école Nigérienne afin de contribuer à un développement harmonieux du secteur de l'éducation, de la formation et des apprentissages tout au long de la vie.

I. Droit à la vie (Article 6)

1. En République du Niger, la peine capitale est encore en vigueur bien que la dernière exécution remonte à 1976.

2. Le Code pénal nigérien réprime, dans son chapitre III intitulé « meurtres et crimes capitaux », les infractions les plus graves, dont les atteintes à la vie. L'homicide, le meurtre, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont punis par les articles 237 à 241.

3. Ces infractions peuvent entraîner le prononcé de la peine de mort dans les cas prévus à l'article 242 du Code pénal qui dispose que « *tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie. Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort :*

- *s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;*
- *s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ».*

4. En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, l'article 33 de l'Ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 instituant les juridictions pour mineurs prévoit des dispositions favorables en cas de commission d'infractions mêmes celles jugées les plus graves. Cet article précise que « *s'il est décidé que le mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

- *s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;*
- *s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans ;*
- *s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans ».*
- *S'agissant de la femme enceinte, l'article 14 du code pénal stipule que « Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance ».*

5. Toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce. Lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné qui a introduit un recours en grâce ne peut être exécuté que si la grâce présidentielle ne lui a pas été accordée.

6. Depuis 2013, le ministre de la Justice a introduit une disposition permettant la commutation systématique des condamnations à mort en emprisonnement à temps. Bien que certaines infractions soient exclues du bénéfice de la remise, les dispositions de l'article 4 dispensent de la totalité de la peine qui leur reste à subir les personnes suivantes :

- les femmes allaitantes ou en grossesse ;
- les personnes atteintes d'épilepsie, d'affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse et sidéenne médicalement constatée ;
- les mineurs de moins de dix-sept (17) ans ;
- les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans ou plus ayant purgé au moins le tiers de la peine prononcée ;
- les malades mentaux.

7. En procédant de la sorte, le ministère de la Justice du Niger a stabilisé le nombre de condamnés à mort à quarante-cinq (45) personnes à la fin de l'année 2016 dont quatre (4) commuées en emprisonnement à temps. Au cours de l'année 2016, il a été prononcé onze (11) condamnations à la peine de mort au Niger. Aucune condamnation à la peine capitale n'a été enregistrée en 2017 et jusqu'à présent.

8. En décembre 2017, les condamnés à mort se répartissaient comme suit :

- Maison d'arrêt de Gouré plus de 1500 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Gaya plus de 200 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Mainé Soroa plus de 1800 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Tahoua environ 560 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Magaria environ 987 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Bilma plus 200 km de Niamey : 01 condamné
- Maison d'arrêt de Koutoukalé environ 48 km de Niamey : 14 condamnés
- Maison d'arrêt de Daikaina 32 km de Niamey : 04 condamnés
- Maison d'arrêt de Niamey : 03 condamnés
- Maison d'arrêt de Maradi environ 657 km de Niamey : 02 condamnés
- Maison d'arrêt de Zinder environ 700 km de Niamey : 05 condamnés.

9. Cependant, toutes les condamnations à mort prononcées avant 2016 ont été commuées il ne resterait donc que 11 condamnés à mort, ceux condamnés en 2016 dont la peine n'a pas encore été commuée.

10. Le Gouvernement du Niger a approuvé un projet de loi le 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le seul traité international à portée universelle qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Ce projet a depuis été transmis au Parlement.

11. Le Niger a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 69/186 du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur l'exécution capitale. Cependant, le Niger n'a pas pu voter la résolution en 2016 pour des raisons « *administratives* ».

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Fournir des données sur le nombre de condamnations à mort en 2017 ainsi que le nombre de demande de grâce formulées et parmi elles le nombre de demandes acceptées.*
- *Fournir des informations sur l'avancée du projet de ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le projet de commuer toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement à temps d'ici le 18 avril 2018.*
- *Indiquer quelles mesures sont envisagées pour abolir la peine de mort en droit interne et notamment quelles mesures de sensibilisation sont menées auprès des magistrats et des parlementaires et quel soutien est apporté à la société civile dans ce domaine.*

II. Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)

12. Un projet de loi sur l'incrimination de la torture a été élaboré par le Ministère de la justice en 2014 mais n'a pas encore été adopté. Il avait été partagé avec le Ministère de l'intérieur qui n'y avait pas répondu. D'après un entretien avec le Ministre de la justice, ce projet devrait être réintroduit en conseil des ministres.

13. Concernant les mauvais traitements commis par les forces de l'ordre, il convient de noter l'incident du 15 juillet 2017 suite au boycott de l'évaluation des enseignants. Alors que des enseignants étaient à leur assemblée générale d'information à leur siège le 15 juillet 2017, la police

a envahi les lieux pour les attaquer à coup de matraques et jets de gaz lacrymogène. En conséquence, 8 femmes ont été hospitalisées (dont 4 femmes enceintes) et un enseignant a subi une entorse. Trois enseignants et deux étudiants du quartier ont également été arrêtés et plusieurs dégâts matériels sont à noter.

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Fournir des informations détaillées sur le projet de loi sur l'incrimination de la torture élaboré en 2014 et notamment sur sa conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- *Indiquer dans quel délai ce projet de loi devrait être réintroduit en Conseil des ministres et le délai pour son adoption.*

III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9)

A. Garde à vue

14. Les articles 71 et 147 du Code de procédure pénale disposent que le délai de la garde à vue est de 48h. Ces deux articles prévoient cependant que passer ce délai le Procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent prolonger ce délai de 48h. L'article 147 précise que la prolongation du délai de garde à vue par le juge d'instruction doit être faite par décision motivée.

15. Concernant les droits du gardé à vue, l'article 71 prévoit que le suspect se voit notifié son droit de prendre un avocat à compter de la 24^{ème} heure de garde à vue et que toute personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a subi aucun sévices.

16. Dans la pratique, nous constatons que ces dispositions ne sont pas respectées. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple. Le journaliste M. Baba Alpha a ainsi été interpellé à son domicile en avril 2017 à 6h du matin sans mandat par 9 policiers. En outre, M. Baba Alpha a vu également ses droits ne pas être respectés pendant sa détention à la prison civile de Niamey puisque les messages que celui-ci envoie ou reçoit sont soumis au contrôle des responsables de la prison et qu'il a été interdit de recevoir ses visiteurs dans la salle de visite habituelle.

17. M. Ibrahim Bana, un militant du parti Moden Fa Lumana, a également dénoncé les irrégularités relatives à son interpellation et sa garde à vue. M. Bana a effectivement été arrêté à une heure indue (22h15) et sans mandat. Sa garde à vue a de plus excédé de 16h le délai légal. Enfin, sa demande de voir un médecin après 5 jours de garde à vue a été refusée.

18. Enfin, nous pouvons également citer le cas de 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017¹. Ces enseignants ont fait l'objet de traitement humiliants et dégradants lors de leur garde à vue. En effet, ils y ont subi injures et humiliation (il leur a notamment été dit d'uriner dans leur propre pantalon). En outre à leur arrivée à la prison de Tillabéri, 5 d'entre eux ont été

¹ Mahamadou Moussa Mamane, SG SYNACEB Régional ; Adamou Oumara Mamar, Coordonnateur CNT Régionale, Hama Oumarou, SG SYNACEB, département de Tillabéri ; Hama Seydou, Coordonnateur FUSEN régionale ; Allassane Ali, Chargé des Affaires académiques ; Mounkailakimba, chargé à l'organisation ; Omar Razak Kelessi, Militant ; Moumouni Djibo, Militant ; Amadou Ali, Militant ; Ramatoulaye Daouda, Militante ; Mariama Ali, Militante.

désignés pour être soumis au pilier du sorgho. Pour ne pas y être soumis, leur syndicat a dû payer 15 000 FCFA par personne (en dehors des dames) soit 135 000 FCFA.

19. D'autres enseignants ont également été arrêté dans d'autres localités notamment 6 arrestations à Boboye, 7 à Tibiri et 7 à Djoundou.²

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Indiquer quelles mesures sont mises en œuvre pour veiller en pratique au respect des dispositions relatives à la garde et à vue et aux droits de la personne gardée à vue.*
- *Indiquer quelles actions ont été prises pour lutter contre les mauvais traitements dans les locaux de garde à vue.*

B. Détention préventive

20. Les règles régissant la détention préventive sont énoncées aux articles 131 et s. du Code de procédure pénale. L'article 131 dispose « *La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci après.*

- *Lorsque la détention préventive de l'inculpé est unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés.*
- *Lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.*
- *Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. L'inculpé peut se faire assister par un avocat.*

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées. »

21. Les articles 132 et 132-1 prévoient que la détention préventive ne peut pas excéder 6 mois après la première comparution devant le juge d'instruction en matière correctionnelle lorsque la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis, dans le cas contraire le délai maximum est de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance motivée du juge d'instruction. En matière criminelle, le délai maximal est de 18 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum par ordonnance du juge d'instruction.

22. Nous constatons cependant en pratique que ces dispositions ne sont pas respectées.

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Fournir des informations sur les mesures adoptées pour veiller en pratique au respect des dispositions entourant la détention préventive et notamment celles relatives aux délais*

IV. Conditions de détention (Article 10)

² Voir également la partie II prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Population carcérale et conditions matérielles de détention

23. Lors de son examen en novembre 2017 par la Commission africaine des droits de l'homme, le Niger avait expliqué que la capacité carcérale sur l'ensemble du territoire était de 9 490 places et qu'il y avait alors 10 017 détenus (soit un taux d'occupation de 106%) dont 6022 prévenus (soit 60 % de la population carcérale).

24. La prison civile de Niamey, construite pour une capacité de 500 places, accueillait en 2017 : 1439 détenus dont 379 prévenus.

25. La Maison d'arrêt de Flingué, construite pour une capacité de 150 places, accueillait en 2017, 201 détenus dont 80 condamnés, 121 prévenus (soit 60%), 6 femmes et 4 mineurs (dont une fille).

26. La prison civile de Tillabéri, construite pour une capacité de 200 places, accueillait en 2017, 202 détenus : 109 prévenus (dont 5 femmes et 4 mineurs) et 93 condamnés (dont 1 femme et 1 mineur)

27. Le Niger a adopté les 23 et 24 mars 2017 la loi n°2017-009 portant statut autonome du cadre de l'administration pénitentiaire et la loi n°2017-008 relative aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger. Ces deux lois sont entrées en vigueur le 31 mars 2017. La loi 2017/08 relative au régime pénitentiaire a augmenté les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour. Néanmoins, ce texte n'est pas encore respecté en pratique par manque de ressources financières (le budget alloué est de 300 FCFA par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas par jour). Concernant la qualité des repas servis, il convient de noter que les rations sont principalement composées de mil, maïs, riz, niébé et sorgo et que les détenus n'ont de la viande qu'une fois par semaine.

28. Il convient également de noter le manque de moyens de l'administration pénitentiaire pour le transport des détenus. A titre d'exemple, en juillet 2017, M. Ali Soumana, fondateur du journal le courrier, devait être transféré de la prison civile de Niamey à la prison de Filingué en transport en commun, traitement inapproprié et humiliant. M. Soumana a dû faire appel à un ami qui est venu le chercher dans son véhicule personnel. De même, il lui a été notifié qu'il devait également se rendre à ses frais à son audition par le juge d'instruction depuis la prison de Filingué.

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Indiquer quelles mesures sont prises pour lutter contre la surpopulation carcérale notamment en veillant au respect des délais de détention préventive et en privilégiant les mesures alternatives à la détention*
- *Indiquer quel budget est alloué à l'administration pénitentiaire*
- *Indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à l'application effective de la nouvelle loi 2017-008 relative aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.*

B. Contrôle de la détention

29. Le Niger a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 7 novembre 2014 et a reçu une visite du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) en 2017. Le Niger n'a cependant toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. Il semblerait que la direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice souhaite

confier cette fonction à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). La CNDH dispose actuelle du statut A selon les critères de Paris et a un budget annuel de 300 000 000 FCFA.

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conforme au Protocole facultatif à la Convention contre la torture ? Indiquer également les dispositions envisagées pour garantir l'indépendance et l'expertise de ses membres.*
- *Indiquer s'il est prévu que ce mécanisme puisse avoir un accès effectif à tous les lieux privés de liberté et qu'il puisse effectuer des visites inopinées et s'entretenir en privé avec les détenus.*
- *Indiquer dans quels délais le Niger envisage-t-il d'avoir mis en place ce mécanisme national de prévention de la torture.*

V. Liberté de réunion et d'association (Articles 21 et 22)

30. L'article 32 de la Constitution de la 7^{ème} république dispose : « L'Etat reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi ». Il a cependant été constaté que la liberté de manifestation des associations, syndicats, et partis politiques a été violée à plusieurs occasions (au moins 6 cas de refus de manifestations ont été recensés au niveau de la seule ville de Niamey).

31. Il convient également de noter qu'une organisation de la société civile dénommée ACTICE a été dissoute par le Ministère de l'intérieur et que ses dirigeants ont été arrêtés suite à une manifestation dont elle était à l'initiative ayant dégénérée en octobre 2017.

Les organisations signataires de ce rapport invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au Niger :

- *Quelles mesures sont prises pour garantir la liberté de réunion, d'association et de manifestation au Niger ?*
- *Fournir des informations sur les motifs de refus de manifestations dans la ville de Niamey ?*
- *Indiquer quels étaient les motifs de la dissolution de l'association ACTICE et de l'arrestation de ses dirigeants ?*